

Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 14h10

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM
Greffière : Madame DIABOUGA

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

01) N° 2400797 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES	Me SIX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES M. A	LESIMPLE-COUTELIER & PIRES

Requête de la société FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES contre le jugement n° 2100774 du 25 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 janvier 2021 rejetant son recours hiérarchique dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail du 10 juillet 2020 refusant de lui accorder l'autorisation de licencier de M. A.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et des décisions attaqués ; à ce que soit autorisé le licenciement de M. A pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400463 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG
Défendeur	M. B

Requête du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, contre le jugement n° 2202772 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, à la demande de M. B, la décision du 16 février 2022 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt d'Osny a refusé de mettre à sa disposition, en cellule, sa couette de lit hypoallergénique ainsi que divers biens.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et au rejet de la demande de première instance de M. B.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

03) N° 2401496 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	M. C	Me HAJJI
Défendeur	PREFECTURE DE SEINE-MARITIME DRLP-CONTENTIEUX ETRANGERS	

Requête de M. C contre le jugement n° 2401725 du 3 mai 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prolongé son interdiction de retour sur le territoire français.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401685 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	M. D	Me LEBUGHE MANGAI
Défendeur	N.PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de M. D contre le jugement n° 2309549 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2401745 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	M. E	Me ANDREZ
Défendeur	N.PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de M. E contre le jugement n° 2400154 du 27 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », à défaut, « salarié » ; et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

06) N° 2401869

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme F	Me ROSIN
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de Mme F contre le jugement n° 2309017 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, « salarié » ou « travailleur temporaire », à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de travail ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2402849

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	SAS DRAPO	PITCHER AVOCAT
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	CABINET SEBAN & ASSOCIES

Requête de la SAS DRAPO contre l'ordonnance n° 2403307 du 22 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à lui verser la somme de 8 000 euros en paiement de la subvention « MaPrimeRénov' » à Mme G.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance attaquée ; à ce qu'il soit enjoint à l'ANAH de lui verser la somme réclamée ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ANAH sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402850

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	SAS DRAPO	PITCHER AVOCAT
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	CABINET SEBAN & ASSOCIES

Requête de la SAS DRAPO contre l'ordonnance n° 2403309 du 22 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à lui verser la somme de 4 000 euros en paiement de la subvention « MaPrimeRénov' » à M. H.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance attaquée ; à ce qu'il soit enjoint à l'ANAH de lui verser la somme réclamée ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ANAH sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402851 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	SAS DRAPO	PITCHER AVOCAT
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	CABINET SEBAN & ASSOCIES

Requête de la SAS DRAPO contre l'ordonnance n° 2403306 du 22 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à lui verser la somme de 7 000 euros en paiement de la subvention « MaPrimeRénov' » à Mme I.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance attaquée ; à ce qu'il soit enjoint à l'ANAH de lui verser la somme réclamée ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ANAH sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2402852 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	SAS DRAPO	PITCHER AVOCAT
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	CABINET SEBAN & ASSOCIES

Requête de la SAS DRAPO contre l'ordonnance n° 2403308 du 22 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à lui verser la somme de 5 850 euros en paiement de la subvention « MaPrimeRénov' » à M. J.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance attaquée ; à ce qu'il soit enjoint à l'ANAH de lui verser la somme réclamée ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ANAH sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2402853 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	HELIO FINANCE REUNION	PITCHER AVOCAT
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	CABINET SEBAN & ASSOCIES

Requête de la SAS HELIO FINANCE REUNION contre l'ordonnance n° 2403287 du 22 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à lui verser la somme de 19 910 euros en paiement de la subvention « MaPrimeRénov' » à M. K.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance attaquée ; à ce qu'il soit enjoint à l'ANAH de lui verser la somme réclamée ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ANAH sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

12) N° 2402854 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	HELIO FINANCE REUNION	PITCHER AVOCAT
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	CABINET SEBAN & ASSOCIES

Requête de la SAS HELIO FINANCE REUNION contre l'ordonnance n° 2403264 du 22 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) à lui verser la somme de 9 000 euros en paiement de la subvention « MaPrimeRénov' » à M. L.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance attaquée ; à ce qu'il soit enjoint à l'ANAH de lui verser la somme réclamée ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ANAH sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2501373 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme M	KAIRNS AVOCATS
	Mme N	KAIRNS AVOCATS
	Mme O	KAIRNS AVOCATS
	M. P	KAIRNS AVOCATS
	Mme Q	KAIRNS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
Intervenant	ECO CO2	AARPI BIRD & BIRD
Autres parties	DRIETS ILE DE FRANCE	

Requête de Mme M et autres contre le jugement n°s 2418411-2418413-2418415-2418416-2418527 du 17 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2024 par laquelle le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral pourtant sur le projet de licenciement collectif pour motif économique de la société Eco CO2.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaqués ; et à la mise à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, du versement, au profit de chacun des requérants, de la somme de 2 000 euros tant pour la procédure de première instance que pour celle devant la cour.

Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 15h00**Président** : Monsieur ETIENVRE**Assesseurs** : Monsieur PILVEN et Madame PHAM**Greffière** : Madame DIABOUGA**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE**

01) N° 2201385 **RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur	COMMUNE DE MENU COURT	RICHER ET ASSOCIES DROIT PUBLIC
Défendeur	SOCIETE FRANCE PARE-BRISE	SERY-CHANEAU AVOCATS

Requête de la COMMUNE DE MENU COURT contre le jugement n° 2002854 du 28 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société France Pare-Brise à lui verser la somme de 14 220 euros en indemnisation du vol d'un camion.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; à la satisfaction de sa demande de première instance ; et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société France Pare-Brise sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201882 **RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur	3M FRANCE	Me CAZELLES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES M. A	Me SCP RILOV

Requête de la société 3M FRANCE contre le jugement n° 1915027-2003668 du 16 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé un non-lieu à statuer sur ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 29 mars 2019 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé de lui accorder l'autorisation de licencier M. A et de la décision implicite du 29 septembre 2019 de la ministre du travail portant rejet de son recours hiérarchique et rejeté le surplus de ses demandes.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; à ce qu'il soit fait droit à ses demandes de première instance ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE**03) N° 2202706****RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur	SOCIETE ETABLISSEMENTS POULINGUE Mme la Mand.Liquid. PASCUAL Béatrice	TARTERET AVOCAT
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LEVALLOIS	CABINET FIDAL DIRECTION PARIS

Requête de la société ETABLISSEMENTS POULINGUE contre le jugement n° 2108171 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à la reprise des relations contractuelles concernant le marché public de conception-réalisation conclu le 11 juin 2020 avec l'office public de l'habitat (OPH) Levallois Habitat, devenu à compter du 1er juillet 2022 l'OPH Rives de Seine Habitat, portant sur la surélévation d'un ensemble d'immeubles d'habitation à Levallois, à titre subsidiaire, à la condamnation de l'OPH à lui verser la somme de 1 497 660,99 euros ou, à défaut, la somme de 303 789,46 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 23 juin 2021 et de leur capitalisation.

Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement attaqué ; à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions indemnitaires de première instance ; et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'OPH sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300048**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur	Mme B	Me DULAC
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIETE SARENZA SAS	REICHMAN SOCIÉTÉ D'AVOCAT

Requête de Mme B contre le jugement n° 2002874 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 janvier 2020 par laquelle l'inspectrice du travail de la 6ème section de l'unité de contrôle n° 1 des Hauts-de-Seine a autorisé son licenciement par la société Monoprix Online.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300053**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur	Mme C	Me DULAC
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIETE SARENZA SAS	REICHMAN SOCIÉTÉ D'AVOCAT

Requête de Mme C contre le jugement n° 2002878 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 janvier 2020 par laquelle l'inspectrice du travail de la 6ème section de l'unité de contrôle n° 1 des Hauts-de-Seine a autorisé son licenciement par la société Monoprix Online.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

06) N° 2300054**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur Mme D

Me DULAC

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES
SOCIETE SARENZA SASREICHMAN SOCIÉTÉ
D'AVOCAT

Requête de Mme D contre le jugement n° 2002876 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 janvier 2020 par laquelle l'inspectrice du travail de la 6ème section de l'unité de contrôle n° 1 des Hauts-de-Seine a autorisé son licenciement par la société Monoprix Online.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300325**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur Mme E

FRANC CORALIE

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL
SDAJCG

Requête de Mme E, au nom et pour le compte de ses enfants mineurs F et G, contre le jugement n° 2008955 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 60 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait du décès de leur père, M. H, alors placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et à la condamnation de l'Etat à indemniser chacun des deux enfants à hauteur de 30 000 euros.

08) N° 2302483**RAPPORTEUR : M. PILVEN**

Demandeur M. et Mme I

VOS

Défendeur COMMUNE DE MEUDON

SELARL GENESIS
AVOCATS

SCI PAL

LUCIE PERNET AVOCAT

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 469300 du 9 novembre 2023 annulant l'arrêt n° 20VE02243 du 30 septembre 2022) : Requête de M. et Mme I contre le jugement n° 1901748 du 23 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2018 par lequel le maire de la commune de Meudon a délivré à la SCI Pal un permis de construire n° PC9204818*0021 portant extension d'une maison d'habitation sur un terrain situé au 31 de la rue des Coutures et de la décision rejetant leur recours gracieux.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, de l'arrêté et de la décision attaqués ; et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la commune de Meudon sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2500583

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. J

Me MBAPANDZA

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. J contre le jugement n° 2500811 du 10 février 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du préfet des Hauts-de-Seine du 9 décembre 2024 par lesquels il l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de trois ans, et de l'arrêté du 15 janvier 2025 par lequel le même préfet l'a assigné à résidence dans le département des Hauts-de-Seine pour une durée de 45 jours renouvelable deux fois.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et des arrêtés attaqués ; à défaut, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'examiner sa situation et de lui délivrer une autorisation de séjour avec autorisation de travail ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 15h30**Président** : Monsieur ETIENVRE**Assesseurs** : Monsieur PILVEN et Madame PHAM**Greffière** : Madame DIABOUGA**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE****01) N° 2200835****RAPPORTEURE : Mme PHAM**

Demandeur	SOCIETE KLECAR FRANCE	CABINET VEIL JOURDE
Défendeur	COMMUNE DE CHARTRES	AARPI BARATA CHARBONNEL
	SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) CHARTRES AMENAGEMENT	AARPI BARATA CHARBONNEL
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la société KLECAR FRANCE SNC contre le jugement n° 1901513 du 7 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à la condamnation solidaire de la commune de Chartres et de la SPL Chartres aménagement à l'indemniser du manque à gagner causé par l'illégalité de la décision de préemption n° 14/84 du 4 mars 2014.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; à l'annulation des décisions du maire de Chartres du 26 février 2019 et de la SPL Chartres aménagement du 14 mars 2019 rejetant ses réclamations ; à la condamnation solidaire de la commune de Chartres et de la SPL Chartres aménagement à acquérir l'immeuble préempté au prix de 26 920 116 euros diminué des frais ; et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge solidaire de la commune de Chartres et de la SPL Chartres aménagement sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

02) N° 2200836

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	SOCIETE KLECAR FRANCE	CABINET VEIL JOURDE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Autres parties	SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) CHARTRES AMENAGEMENT	AARPI BARATA CHARBONNEL
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
	COMMUNE DE CHARTRES	AARPI BARATA CHARBONNEL
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE DGFIP	

Requête de la société KLECAR FRANCE SNC contre le jugement n° 1901978 du 7 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du manque à gagner causé par l'illégalité de la décision de préemption n° 14/84 du 4 mars 2014.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; à la transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ; à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 26 920 116 euros, sauf à parfaire, diminuée des frais et du prix auquel la commune de Chartres acquerra l'actif sur délaissement ou, à défaut, de la valeur à dire d'expert, à la date de l'arrêt à intervenir, de l'actif conservé par la requérante, somme assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ; et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301592

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	PREFET DE POLICE
Défendeur	M. A

Requête du PREFET DE POLICE contre le jugement n° 2305151 du 12 juin 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, d'une part, a annulé ses arrêtés du 6 avril 2023 par lesquels il a obligé M. A à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. A dans le délai d'un mois et de lui délivrer immédiatement, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation des articles 1 et 2 du jugement attaqué ; et au rejet de la demande de première instance de M. A.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

04) N° 2301950

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. B

Me HAIK

Défendeur M./PREFECTURE DE

L'ESSONNE

Requête de M. B contre le jugement n° 2301807 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de renouveler son titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne ou à tout préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et de travail ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301976

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. C

DE VILLELE

Défendeur M./PREFECTURE DES

YVELINES

Requête de M. C contre le jugement n° 2301515 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 8 novembre 2022 par lesquelles le préfet des Yvelines a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et de travail ; et à ce que la somme de 1 800 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2302379

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur Mme D

FUNCK

Défendeur PREFECTURE DU VAL-

D'OISE

Requête de Me D contre le jugement n° 2302028 du 27 octobre 2023 en tant que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement attaqué ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de la défense de première instance.

07) N° 2302723

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. E

Me BOUDJELLAL

Défendeur M./PREFECTURE DU VAL-

D'OISE

Requête de M. E contre le jugement n° 2307444 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; et à ce que la somme de 1 200 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.